

ARRÊTÉ G-2024-5

Mesures concernant la vente, la consommation, le transport et la détention de boisson alcoolisée lors de l'édition 2024 des Gras de Douarnenez

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire,
- Vu** Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,
- Vu** le Code de la route et notamment son article R. 412-51,
- Vu** le Code des débits de boissons et notamment ses articles relatifs à l'ivresse publique (article L. 3341-1 à L. 3341-3), à la protection des mineurs contre l'alcoolisme (article L. 3353-1 à L. 3353-6 et R. 3353-1 à R. 3353-9) et à la lutte contre l'alcoolisme (article L. 3311-1 à L. 3311-4),
- Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes en cas de non-respect d'un arrêté,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 de M. le Préfet du Finistère en date du 17 janvier 2018,
- Vu** l'arrêté municipal n° G-2021-18 du 14 juin 2021 concernant le transport, la détention, et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à certains jours, heures et rues de Douarnenez,
- Vu** l'arrêté municipal n° G-2024-2 du 24 janvier 2024 autorisant la manifestation des Gras de Douarnenez,
- Considérant** qu'il convient à l'occasion de la manifestation des Gras de prendre des mesures visant à limiter la consommation excessive de boissons alcoolisées par les individus sur les voies et places publiques,
- Considérant** les nuisances occasionnées par les verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium jetés sur ces voies et places publiques,
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique au-delà des heures de fermeture des débits de boissons afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants

ARRÊTE

- Article 1 :** La vente de toute boisson alcoolisée est interdite sur le domaine public du territoire de la commune de Douarnenez, à partir de 21 h 00 le samedi 10 février 2024 jusqu'à 12 h 00 le dimanche 11 février 2024, ainsi qu'à partir de 21 h 00 le mardi 13 février au mercredi 14 février 2024 à 09 h 00, à l'exception des terrasses de café et restaurant régulièrement installés.

- Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune de Douarnenez de 21 h 00 le samedi 10 février 2024 jusqu'à 12 h 00 le dimanche 11 février 2024, ainsi qu'à partir de 21 h 00 le mardi 13 février 2024 au mercredi 14 février 2024 à 09 h 00, à l'exception des terrasses de café et restaurant régulièrement installés.
- Article 3 :** Le transport et la détention de boissons alcoolisées est interdit sur le territoire de la commune de Douarnenez pour les boissons de 4^e et 5^e catégorie, à compter de 17 h 00 le samedi 10 février 2024 jusqu'à 12 h 00 le lendemain matin. En ce qui concerne les boissons de la 3^e catégorie son transport est limité à 1 litre de vin ou 2 litres de bière par personne, à compter de 17 h 00 le samedi 10 février 2024 jusqu'à 12 h 00 le dimanche 11 février 2024.
- Article 4 :** Les effets de l'arrêté municipal n° G-2021-18 du 14 juin 2021 intitulé « *Mesures concernant le transport, la détention, et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique* » sont suspendus de 21 h 00 le samedi 10 février 2024 jusqu'à 12 h 00 le dimanche 11 février 2024, ainsi qu'à partir de 21 h 00 le mardi 13 février 2024 au mercredi 14 février 2024 à 09 h 00.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
- M. le Directeur général des services de la Ville de Douarnenez,
- M. le Chef de service de la Police Municipale de Douarnenez,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application, ainsi qu'à M. le Préfet du Finistère,
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Douarnenez, le 24 janvier 2024.

Jocelyne POITEVIN
Maire



Jocelyne Poitevin